

Consultation interne sur les deux avant-projets d'ordonnances (statut et traitement) concernant le personnel de l'Etat du Valais

Pour la mise en application de la loi sur le personnel, approuvée en session parlementaire de novembre 2010, le Conseil d'Etat doit encore édicter différentes dispositions d'exécution, dont une nouvelle ordonnance sur le personnel de l'Etat du Valais (statut), la modification de l'ordonnance concernant le traitement des employés, des directives et différents processus.

Par décision du 4 mai 2011, le Conseil d'Etat a autorisé la mise en consultation électronique des deux avant-projets d'ordonnances auprès des départements, des services, des tribunaux, du ministère public et de la FMEP, Fédération des Magistrats, des Enseignants et des Employés de l'Etat du Valais (FMEP). La FMEP a recueilli et consolidé les avis émis par les trois associations du personnel concernées — SPVC, Syndicat de la police cantonale valaisanne | AVC, Association valaisanne des cantonniers | APEVAL, Association du personnel de l'Etat du Valais — pour rendre une détermination globale sur les objets soumis à la consultation. La prise de position de l'APEVAL est résumée ci-après.

□ Avant-projet d'ordonnance sur le personnel

En préambule, il convient de rappeler que l'APeVal a été associée aux groupes de travail internes chargés d'évaluer les modifications apportées par le groupe de pilotage. S'en remettant au comité de relecture du texte de l'avant-projet pour effectuer les corrections nécessaires, l'Association a proposé exclusivement des amendements d'ordre sémantique visant à la compréhension des principes énoncés. En sus de ces propositions, l'APEVAL a formulé quelques questions et requis des précisions afférentes au management du personnel. Considérant que la version française de l'avant-projet fait foi, l'Association a également signalé la divergence de celle-ci avec la version allemande (problèmes de traduction). Enfin, l'APEVAL juge qu'il serait pertinent d'utiliser la révision des dispositions d'exécution pour réexaminer les objets traités dans les deux ordonnances et les regrouper, en fonction de leur thématique, dans l'ordonnance la plus appropriée. Dans cet esprit, elle propose d'incorporer à la nouvelle ordonnance sur le personnel de l'Etat du Valais certaines dispositions de l'ordonnance sur le traitement. Pour une logique thématique, seraient ainsi à y adjoindre les dispositions de l'ordonnance sur le traitement suivantes : l'article 32 (définition de la fonction de chargé de cours, d'expert et de chef expert) et l'article 35 (chargé de cours auprès d'une haute école suisse).

□ Avant-projet de modification de l'ordonnance concernant le traitement

L'APeVal entend préciser que les associations du personnel citées précédemment n'ont pas participé à la modification de l'ordonnance concernant le traitement des employés. Cela étant, dans son examen de l'avant-projet soumis à consultation, l'APeVal a appliqué la méthode de travail exposée ci-avant. Dans ses remarques générales, elle a relevé le même problème de traduction et préconisé, pour une logique thématique et un accès à l'information simplifié, le transfert des articles 32 et 35 selon la nouvelle teneur proposée. En ce qui concerne plus précisément les droits des employés, l'Association s'est prononcé sur différents points, dont les suivants :

- > *Indemnité versée pour des remplacements de plus de six mois*
- > *Augmentation initiale pour un employé nouvellement engagé*
- > *Réduction d'activité avant la retraite*
- > *Service extérieur*
- > *Congés spéciaux*